



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE BLETTERANS

**Arrêté municipal du 20/12/2018
Instauration d'un stationnement en zone bleue rue
Louis XIV le Grand et rue notre Dame**

STATIONNEMENT-CREATION D'UNE ZONE BLEUE

Le Maire de la Commune de BLETTERANS,

Vu le Code des Collectivités Locales et notamment l'article L.2212.1 et suivants,

Vu le Code de la route et notamment l'article R417-3, R417-6 et R 325-14,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal du 27 août 1992 créant une zone bleue, modifié par les arrêtés du 23 novembre 1994 et du 8 mars 1995,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les arrêtés précédents,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer le stationnement rue Louis XIV le Grand et rue notre Dame jusqu'à l'angle de la rue des Granges en agglomération de Bletterans et afin de permettre une rotation des stationnements des véhicules pour faciliter l'accès aux différents commerces de proximité.

A R R E T E

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 27 août 1992 créant une zone bleue, modifié par les arrêtés des 23 novembre 1994 et 8 mars 1995,

Article 2 : A compter du 01/01/2019, il est créé une zone bleue de stationnement à BLETTERANS qui recouvre les rues suivantes :

-Rue Louis XIV le Grand (RD470)

-Rue Notre Dame du carrefour avec la rue Louis XIV le Grand jusqu'à l'angle de la rue des granges (VC204)

Article 3 : Dans cette zone, le stationnement n'est autorisé que sur les emplacements matérialisés au sol. **Le stationnement est règlementé de 9h à 12h et de 14h à 19h, pour une durée maximale de 2h, sauf dimanches et jours fériés.**

Article 4 : Dans la zone bleue précisée à l'article 2 du présent arrêté, tout conducteur qui stationne un véhicule est tenu d'utiliser le dispositif de contrôle de durée de stationnement européen, couramment appelé disque de stationnement. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise et il doit faire apparaître l'heure d'arrivée du véhicule.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques ainsi qu'aux services de Gendarmerie, des sapeurs-pompiers et des services techniques de la commune de Bletterans.

Article 6 : M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Maire de BLETTERANS et l'agent ASVP sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLETTERANS, 20/12/2018

Le Maire, S.LAMBERGER

